

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0032 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation de l'impasse Claude-Duhamel, au niveau de l'entrée du Parc Launay, le samedi 14 février 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n°ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Considérant la demande de Madame Manuela MELO, candidate « Montigny pour Tous » aux prochaines élections municipales 2026 en date du 13 novembre 2025, visant à être autorisée à occuper temporairement le domaine public, au niveau de l'impasse Claude-Duhamel, à l'entrée du Parc Launay, afin d'échanger avec les habitants de Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2026,

Considérant que dans ce cadre, elle est autorisée à installer un barnum ainsi que des tables et des chaises,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de cet événement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Manuela Melo, candidate « Montigny pour Tous » aux prochaines élections municipales 2026 est autorisée, à titre gracieux, à occuper l'entrée du Parc Launay (impasse Claude-Duhamel) afin d'y rencontrer les habitants.

Article 2 : Un barnum, des tables et des chaises pourront y être installés par ses soins. Elle s'assurera de ne pas entraver l'accès au Parc Launay.

A son départ, elle veillera à ce que l'espace public soit entièrement débarrassé de tout dépôt à l'issue de l'évènement.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le samedi 14 février 2026 de 10h00 à 13h00. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui auraient pu lui être imposées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Manuela Melo et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 3 février 2026